

Image not found or type unknown



# Apport en capital et apport en compte courant d'associé

publié le **31/05/2013**, vu **943 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

Pour alimenter la trésorerie de la société, les associés ont la possibilité de faire des avances en compte courant. Quelles différences avec l'apport en capital ?

Si le statut fiscal de l'entreprise est celui d'une société commerciale (SARL, EURL, SAS ou SA, par exemple), le ou les créateurs doivent affecter un [capital social](#), le plus souvent sous forme d'argent, appelé « versement du capital en numéraire ». Cette somme ne pourra être remboursée que lors de la [dissolution](#) de la société ou de la cession des parts sociales.

Les avances en compte courant sont des prêts réalisés par l'associé à la société. Ils sont en principe [remboursables](#) à tout moment, sauf dispositions conventionnelles ou statutaires contraires.

Pour en savoir plus : [http://www.assistant-juridique.fr/apport\\_capital\\_compte\\_courant.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/apport_capital_compte_courant.jsp)